

GUIDE DE GESTION DES CONTRATS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

JANVIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Champ d'application	3
3. Encadrement administratif	3
4. Définitions	3
5. Principes directeurs	4
6. Modes d'adjudication des contrats	4
7. Appel d'offres public	5
8. Contrat d'approvisionnement ou de services de nature technique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public	7
9. Contrat de services professionnels comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public	8
10. Contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public	10
11. Contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public	12
12. Principes régissant les modifications apportées au contrat	13
13. Fonctionnement d'un comité de sélection	14
14. Évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas	14
15. Évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée	15
16. Publication d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public	15
ANNEXE 1 - MODES DE SOLLICITATION DES CONTRATS	17
ANNEXE 2 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	18
ANNEXE 3 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	20
ANNEXE 4 - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES	22

1. Objet

Le présent Guide de gestion des contrats a pour objet d'établir les conditions et modalités concernant la gestion des *contrats* découlant du programme Aide aux immobilisations ou d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications du Québec exigeant son application.

2. Champ d'application

Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent, notamment la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, c. C-19), le Guide s'applique à tous les *contrats d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels, d'architecture ou d'ingénierie et de travaux de construction* conclus par un *demandeur* d'une aide financière, à l'exception d'une personne physique. Toutefois, la personne physique peut y être assujettie si le ministre de la Culture et des Communications en décide autrement en raison de l'envergure ou de la complexité du projet.

3. Encadrement administratif

Le Guide s'inspire du cadre normatif régissant les *contrats* des organismes publics du gouvernement du Québec, notamment :

3.1. les lois :

- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1);

3.2. les principaux règlements :

- *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 2);
- *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4);
- *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5);
- *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 1.1);
- *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* (RLRQ, c. C-65.1, r. 9);
- *Décision concernant les taux horaires admissibles pour les services d'architectes aux fins de l'application du tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* (RPG 10-2-2-4);
- *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* (RLRQ, c. C-65.1, r. 12);
- *Décision concernant les taux horaires admissibles pour les services d'ingénieurs aux fins de l'application du tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* (RPG 10-2-2-6).

4. Définitions

Addenda : modification apportée aux *documents d'appel d'offres* durant la période d'appel d'offres.

Adjudicataire : soumissionnaire à qui l'on adjuge le contrat.

Comité de sélection : groupe composé de un (1) secrétaire et d'au moins trois (3) membres participant à la procédure menant à l'adjudication d'un *contrat* à la suite d'un appel d'offres avec une évaluation de la qualité des *soumissions* reçues.

Contrat : document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, aux obligations et aux responsabilités des deux (2) parties aux fins de l'exécution du mandat confié à l'*adjudicataire*.

Contrat d'approvisionnement : *contrat* d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien.

Contrat d'architecture ou d'ingénierie : *contrat* de services professionnels à tarifs décrétés (décrets 2402-84 et 1235-87).

Contrat de services professionnels : contrat de services reliés à la conception, à la création, à la recherche, à l'analyse ou à la rédaction.

Contrat de services de nature technique : contrat de services autres que professionnels.

Contrat de travaux de construction : contrat de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

Demandeur : organisme ayant déposé une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications.

Documents d'appel d'offres : ensemble des documents fournis par le *demandeur* et servant à la préparation et à la présentation des *soumissions*.

Prix anormalement bas : le prix d'une *soumission* est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée démontre que le prix soumis ne peut permettre au *soumissionnaire* de réaliser le *contrat* selon les conditions des *documents d'appel d'offres* et mettre en péril l'exécution du *contrat*.

SEAO : système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

Soumission : ensemble des documents présentés par un *soumissionnaire* en vue de l'obtention du *contrat*.

Soumissionnaire : prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur en construction pouvant avoir le statut de personne morale de droit privé ou de société en nom collectif, en commandite ou en participation.

Note : Les termes définis figurent en *italique* dans le texte du présent Guide.

5. Principes directeurs

- 5.1. L'attribution de tous les *contrats* conclus par un *demandeur* doit être effectuée dans le respect du programme et conformément au présent Guide. Toute dérogation doit être autorisée par le ministre de la Culture et des Communications dans le respect des politiques administratives et directives internes du ministère de la Culture et des Communications.
- 5.2. Les conditions déterminées par le Guide visent notamment à promouvoir :
 - la transparence dans les procédures contractuelles;
 - le traitement intègre et équitable des concurrents;
 - la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres;
 - la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation des besoins préalable, adéquate et rigoureuse;
 - la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité;
 - la reddition de comptes fondée sur la bonne utilisation des fonds publics.

6. Modes d'adjudication des contrats

- 6.1. L'adjudication des *contrats* doit être réalisée en fonction des modes et des valeurs seuils indiqués à l'annexe 1.
- 6.2. Un *demandeur* ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un *contrat* dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation décrite dans le présent Guide.
- 6.3. Sous réserve de l'autorisation préalable du ministre de la Culture et des Communications, un appel d'offres public n'est pas requis dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
 - b) lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique d'un bien ou d'un service requis.
- 6.4. Préalablement au lancement d'un appel d'offres, tout *document d'appel d'offres* doit être soumis à la direction régionale concernée du Ministère afin que cette dernière puisse donner son avis.

6.5. Le Ministère met à la disposition du *demandeur* certains gabarits d'appel d'offres public.

7. Appel d'offres public

Avis d'appel d'offres public

7.1. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le *SEAO*.

7.2. Cet avis fait partie des *documents d'appel d'offres* et indique :

- a) le nom du *demandeur*;
- b) la description sommaire des services ou des travaux de construction requis ainsi que le lieu de leur exécution;
- c) la nature et le montant de la garantie de *soumission* exigée, le cas échéant;
- d) l'endroit où obtenir des renseignements;
- e) une mention selon laquelle les *documents d'appel d'offres* ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du *SEAO*;
- f) l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des *soumissions*, le délai de réception ne pouvant être inférieur à vingt et un (21) jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;
- g) le fait que le *demandeur* ne s'engage à accepter aucune des *soumissions* reçues.

Documents d'appel d'offres

7.3. Un demandeur doit prévoir dans ses *documents d'appel d'offres* :

- a) la description, selon le cas :
 - des besoins et des modalités d'exécution,
 - des travaux de construction et des modalités d'exécution;
- b) les conditions d'admissibilité exigées d'un *soumissionnaire* et les conditions de conformité des *soumissions*;
- c) la liste des documents ou autres pièces exigés des *soumissionnaires*;
- d) les modalités d'ouverture des *soumissions*;
- e) lorsqu'une évaluation de la qualité des *soumissions* est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et leur poids respectif, le cas échéant;
- f) la règle d'adjudication du *contrat*, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;
- g) le *contrat* à être signé.

7.4. Les conditions d'admissibilité exigées d'un *soumissionnaire* pour la présentation d'une *soumission* sont les suivantes :

- a) posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- b) avoir au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- c) détenir, au moment de déposer la *soumission*, une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. De plus, l'attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des *soumissions*;
- d) ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- e) satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les *documents d'appel d'offres*.

Le défaut d'un *soumissionnaire* de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7.5. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une *soumission*, soit :

- a) le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des *soumissions*;
- b) l'absence d'un document requis;
- c) l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;
- d) une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;
- e) une *soumission* conditionnelle ou restrictive;
- f) la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme ni les conditions exigées;
- g) le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les *documents d'appel d'offres* comme entraînant le rejet automatique d'une *soumission*.

7.6. Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que :

- a) le dépôt par un *soumissionnaire* de plusieurs *soumissions* pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses *soumissions*;
- b) une *soumission* est non conforme et doit être rejetée, après l'autorisation du *demandeur*, si elle comporte un *prix anormalement bas*.

Addenda

7.7. Un *demandeur* peut modifier ses *documents d'appel d'offres* au moyen d'un *addenda* transmis aux *soumissionnaires* concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'*addenda* doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite de réception des *soumissions*. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des *soumissions* doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.8. Les *documents d'appel d'offres* et, le cas échéant, tout *addenda* les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du *SEAO*.

Appel d'offres public régionalisé

7.9. Un *demandeur* peut considérer le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un *contrat*.

Dans le cadre d'un tel appel d'offres, seuls les contractants de la région visée par l'appel d'offres peuvent soumissionner. Le *demandeur* doit indiquer la région concernée dans l'avis d'appel d'offres afin d'en informer les *soumissionnaires*.

Les conditions d'admissibilité exigées d'un *soumissionnaire* pour la présentation d'une *soumission* doivent également spécifier la région concernée au paragraphe relatif à l'établissement du *soumissionnaire*.

Il appartient au *demandeur* de délimiter la région concernée par l'appel d'offres. Le *demandeur* n'est pas tenu de respecter les limites des régions administratives connues lors de la délimitation de la région concernée. Toutefois, il est important qu'il existe une concurrence suffisante pour respecter les principes établis à la clause 5.

8. Contrat d'approvisionnement ou de services de nature technique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public

Mode de sollicitation et ouverture des *soumissions*

8.1. Le demandeur sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services de nature technique.

8.2. Le *demandeur* ouvre publiquement les *soumissions* en présence d'un témoin à l'endroit prévu, ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les *documents d'appel d'offres*.

Lors de l'ouverture publique, le nom des *soumissionnaires* ainsi que le prix total que chacun soumet sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

Le *demandeur* rend disponible, dans les quatre (4) jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des *soumissions* dans le SEAO.

Examen des *soumissions* et adjudication du contrat

8.3. Le *demandeur* procède à l'examen des *soumissions* reçues en vérifiant l'admissibilité des *soumissionnaires* et la conformité de leur *soumission*.

S'il rejette une *soumission* parce que le *soumissionnaire* n'est pas admissible ou que cette *soumission* est non conforme, il en informe ce dernier en mentionnant la raison du rejet au plus tard quinze (15) jours après l'adjudication du *contrat*.

8.4. Le *demandeur* adjuge le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.

8.5. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le *contrat* est adjugé par tirage au sort.

8.6. Le *demandeur* adjuge le *contrat* en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les *documents d'appel d'offres* et selon le prix soumis.

Le *demandeur* peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au *contrat* peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* conforme;
- b) le *soumissionnaire* a consenti un nouveau prix;
- c) il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les *documents d'appel d'offres* ou à la *soumission* dans le cadre de cette négociation.

8.7. L'adjudication du *contrat* se produit au moment où le choix de l'*adjudicataire* est effectué par le *demandeur* ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité

8.8. Malgré l'article 8.1, un *demandeur* peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une *soumission*. Il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés et selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1) selon le prix le plus bas : quand l'évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à la clause 14 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas;
- 2) selon le prix ajusté le plus bas : quand l'évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 15 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

8.9. Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément. Le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une *soumission*, en plus des cas prévus à l'article 7.5 sur les conditions de conformité.

8.10. Le *demandeur* doit prévoir dans les *documents d'appel d'offres* les règles d'évaluation de la qualité des *soumissions*, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

8.11. L'ouverture publique des *soumissions* se déroule selon les modalités de l'article 8.2. Cependant, seul le nom des *soumissionnaires* est divulgué.

- 8.12.** Les *soumissions* sont évaluées par un *comité de sélection* constitué à cette fin par le *demandeur* et en vertu des modalités prévues à l'article 13.
- 8.13.** Pour l'application de l'article 8.6, à l'égard d'un *contrat* adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de cette clause est qu'un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* acceptable.
- 8.14.** Le *demandeur* informe chaque *soumissionnaire* du résultat de l'évaluation de la qualité de sa *soumission* dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du *contrat*.

Les renseignements transmis au *soumissionnaire*, dans le cas d'une évaluation selon le prix le plus bas, sont :

- a) la confirmation de l'acceptation ou non de sa *soumission*;
- b) le nom de l'*adjudicataire* et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au *soumissionnaire*, dans le cas d'une évaluation selon le prix ajusté le plus bas, sont :

- a) la confirmation de l'acceptation ou non de sa *soumission*;
- b) sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;
- c) le nom de l'*adjudicataire*, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

9. Contrat de services professionnels comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public

Mode de sollicitation et ouverture des *soumissions*

- 9.1.** Un *demandeur* évalue le niveau de qualité d'une *soumission* pour adjuger un *contrat de services professionnels*. Il sollicite alors un prix, lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément.

- 9.2.** Le *demandeur* ouvre publiquement les *soumissions* en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les *documents d'appel d'offres*.
- 9.3.** Seul le nom des *soumissionnaires* est divulgué, et le résultat de l'ouverture publique des *soumissions* est rendu disponible par le *demandeur* dans les quatre (4) jours ouvrables, dans le *SEAO*.

Examen des *soumissions* et adjudication du *contrat*

- 9.4.** Les dispositions de l'article 8.3 s'appliquent au *contrat de services professionnels*.
- 9.5.** Les *soumissions* sont évaluées par un *comité de sélection* constitué par le *demandeur* et selon les modalités de l'article 13.
- 9.6.** La qualité des *soumissions* est évaluée conformément aux dispositions des articles 14 ou 15, selon le cas.
- 9.7.** Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 14 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.
- 9.8.** Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 15 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix ajusté le plus bas.
- 9.9.** Le *demandeur* adjuge le *contrat* en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les *documents d'appel d'offres* et selon le prix soumis.
- 9.10.** Le *demandeur* peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au *contrat* peut alors être inférieur au prix soumis si un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* acceptable.
- 9.11.** Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le *contrat* est adjugé par tirage au sort.

- 9.12. L'adjudication du *contrat* se produit au moment où le choix de l'*adjudicataire* est effectué par le *demandeur* ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

Résultats de l'évaluation de la qualité

- 9.13. Le *demandeur* informe chaque *soumissionnaire* du résultat de l'évaluation de la qualité de sa *soumission* dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du *contrat*.
- 9.14. Les renseignements transmis au *soumissionnaire*, dans le cas d'une évaluation selon le prix le plus bas, sont :
- a) la confirmation de l'acceptation ou non de sa *soumission*;
 - b) le nom de l'*adjudicataire* et le prix soumis par celui-ci.
- 9.15. Les renseignements transmis au *soumissionnaire*, dans le cas d'une évaluation selon le prix ajusté le plus bas, sont :
- a) la confirmation de l'acceptation ou non de sa *soumission*;
 - b) sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;
 - c) le nom de l'*adjudicataire*, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

Contrat d'architecture ou d'ingénierie

- 9.16. Un *demandeur* doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un *contrat d'architecture ou d'ingénierie* autre que forestier.
- 9.17. Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 15.1 à 15.7 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* dont la *soumission* acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

Appel d'offres public en deux (2) étapes

- 9.18. Un *demandeur* peut aussi procéder à un appel d'offres en deux (2) étapes en vue d'adjuger un *contrat*.

À la première étape, le *demandeur* sélectionne des *soumissionnaires* en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les *documents d'appel d'offres* doivent indiquer si tous les *soumissionnaires* sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le *demandeur* ouvre les *soumissions* uniquement en présence du secrétaire du *comité de sélection* ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les *documents d'appel d'offres*.

Il procède à l'examen des *soumissions* reçues en vérifiant l'admissibilité des *soumissionnaires* et la conformité de leur *soumission*.

Le *comité de sélection* évalue la qualité d'une *soumission* selon les conditions et les modalités suivantes :

- 1) si tous les *soumissionnaires* sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une *soumission* s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'article 14, et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;
- 2) si seulement un nombre restreint de *soumissionnaires* sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une *soumission* s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 15.1 à 15.7, et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

Si le *demandeur* rejette une *soumission* en raison de l'inadmissibilité du *soumissionnaire* ou de la non-conformité de sa *soumission*, il en informe le *soumissionnaire* en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux *soumissionnaires* retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

Le *demandeur* publie dans le *SEAO* le nom des *soumissionnaires* ayant participé à la première étape dans les quatre (4) jours ouvrables suivant l'ouverture publique des *soumissions* déposées lors de la deuxième étape.

À la deuxième étape, le *demandeur* invite les *soumissionnaires* sélectionnés à présenter une *soumission* comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité et un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 8.1 à 8.7 s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la *soumission* est évalué, les articles 9.1 à 9.12 s'appliquent.

10. Contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public

Mode de sollicitation et ouverture des *soumissions*

10.1. Un *demandeur* sollicite uniquement un prix pour adjuger un *contrat de travaux de construction*. Ce prix doit couvrir la réalisation de l'ensemble des travaux faisant l'objet du *contrat*.

10.2. Le *demandeur* ouvre publiquement les *soumissions* en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les *documents d'appel d'offres*.

Le nom des *soumissionnaires* ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

Le *demandeur* rend disponible, dans les quatre (4) jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des *soumissions* dans le *SEAO*.

Examen des *soumissions* et adjudication du *contrat*

10.3. Le *demandeur* procède à l'examen des *soumissions* reçues en vérifiant l'admissibilité des *soumissionnaires* et la conformité de leur *soumission*.

S'il rejette une *soumission* parce que le *soumissionnaire* n'est pas admissible ou que cette *soumission* est non conforme, il en informe ce dernier en mentionnant la raison du rejet au plus tard quinze (15) jours après l'adjudication du *contrat*.

10.4. Le *demandeur* adjuge le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le *contrat* est adjugé par tirage au sort.

10.5. Le *demandeur* adjuge le *contrat* en fonction des travaux décrits et des règles établies dans les *documents d'appel d'offres* et selon le prix soumis.

Le *demandeur* peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au *contrat* peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* conforme;
- b) le *soumissionnaire* a consenti un nouveau prix;
- c) il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les *documents d'appel d'offres* ou à la *soumission* dans le cadre de cette négociation.

10.6. L'adjudication du *contrat* se produit au moment où le choix de l'*adjudicataire* est effectué par le *demandeur* ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité et appel d'offres en deux (2) étapes

10.7. Malgré l'article 10.1, un *demandeur* peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une *soumission* en procédant à un appel d'offres en deux (2) étapes.

La première étape consiste à sélectionner des *soumissionnaires* en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et les modalités prévues à l'article 14.

Le *demandeur* doit prévoir dans les *documents d'appel d'offres* les règles d'évaluation de la qualité des *soumissions*, incluant les critères d'évaluation retenus.

Le *demandeur* ouvre les *soumissions* uniquement en présence du secrétaire du *comité de sélection* ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les *documents d'appel d'offres*.

Il procède à l'examen des *soumissions* reçues en vérifiant l'admissibilité des *soumissionnaires* et la conformité de leur *soumission*.

S'il rejette une *soumission* en raison de l'inadmissibilité du *soumissionnaire* ou de la non-conformité de sa *soumission*, il en informe le *soumissionnaire* en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux *soumissionnaires* retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

Le *demandeur* publie dans le *SEAO* le nom des *soumissionnaires* ayant participé à la première étape dans les quatre (4) jours ouvrables suivant l'ouverture des *soumissions* déposées lors de la deuxième étape.

10.8. La deuxième étape consiste à inviter les *soumissionnaires* sélectionnés à présenter une *soumission* comportant uniquement un prix. Ce prix doit inclure la réalisation de l'ensemble des travaux faisant l'objet du *contrat*.

10.9. Le *demandeur* adjuge le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité et contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels

10.10. Pour l'adjudication d'un *contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels*, un *demandeur* peut prendre en considération le niveau de qualité d'une *soumission*. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 15.

Dans ce cas, le *demandeur* doit prévoir dans les *documents d'appel d'offres* les règles d'évaluation de la qualité des *soumissions*, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément.

Le prix doit couvrir la réalisation de l'ensemble des travaux faisant l'objet du *contrat*.

En plus des cas prévus à l'article 7.5, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter l'exigence de « prix séparé » entraîne le rejet automatique d'une *soumission*.

10.11. Le *demandeur* adjuge le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité et divulgation du nom des soumissionnaires

10.12. Lors de l'ouverture publique des *soumissions* prévue à l'article 10.2, pour un *contrat* adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, seul le nom des *soumissionnaires* est alors divulgué. Le résultat de l'ouverture publique est rendu disponible par le *demandeur* dans les quatre (4) jours ouvrables, dans le *SEAO*.

Lorsqu'un *demandeur* procède à un appel d'offres en deux (2) étapes, les dispositions précédentes ne s'appliquent qu'à l'égard des *soumissions* présentées lors de la deuxième étape.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité et évaluation des soumissions

10.13. Les *soumissions* sont évaluées par un *comité de sélection* constitué à cette fin par le *demandeur* et en vertu des modalités prévues à l'article 13. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

10.14. Le *demandeur* informe chaque *soumissionnaire* du résultat de l'évaluation de la qualité de sa *soumission* conformément à l'article 8.14.

Garanties

10.15. Le *demandeur* précise dans les *documents d'appel d'offres* les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

10.16. Une garantie de *soumission* est exigée par le *demandeur* lorsque le montant estimé du *contrat* est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une garantie de *soumission* est exigée, le *soumissionnaire* doit également fournir, avant la signature du *contrat*, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

10.17. Lorsqu'une garantie de *soumission* est exigée, celle-ci doit correspondre à dix pour cent (10 %) du montant de la *soumission*. Cette garantie de *soumission* doit être valide pour la période de validité de la *soumission* et être présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un cautionnement émis par une institution financière et conformément aux exigences de l'annexe 2;
- b) un chèque visé, un mandat, une traite, une lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne.

10.18. Lorsqu'une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sont exigées, ces garanties correspondent à l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) 50 % du montant du *contrat*, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conformément aux exigences des annexes 3 et 4;
- b) 20 % du montant du *contrat*, si les garanties sont fournies sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur et émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

10.19. Les garanties sous forme de cautionnement doivent être émises par : une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32,1) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement; une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.02); une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3); ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).

Assurances

10.20. Le *demandeur* précise dans les *documents d'appel d'offres* les assurances exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

10.21. Le *soumissionnaire*, préalablement à l'adjudication du *contrat*, doit fournir les assurances suivantes aux montants indiqués :

- a) une somme de 2 000 000 \$, dans le cas de la police d'assurance responsabilité civile générale pour dommages corporels et matériels;
- b) lorsque le montant estimé du *contrat* est de 500 000 \$ ou plus, une somme équivalente au prix de la *soumission* dans le cas de la police d'assurance multirisque des chantiers, formule globale.

11. Contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public

11.1. L'adjudication, par un *demandeur*, d'un *contrat* comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes du présent Guide.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel *contrat*, un *demandeur* doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

- a) de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- b) de favoriser l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée.

Appel d'offres sur invitation

11.2. Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le *demandeur* choisit et invite à soumissionner un minimum de trois (3) *soumissionnaires* ayant un établissement au Québec.

11.3. Un *demandeur* doit prévoir, dans ses *documents d'appel d'offres* sur invitation, les informations énumérées à l'article 7.3.

11.4. Les conditions d'admissibilité exigées d'un *soumissionnaire* pour la présentation d'une *soumission* à la suite d'un appel d'offres sur invitation sont celles énumérées à l'article 7.4.

11.5. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une *soumission* à la suite d'un appel d'offres sur invitation, soit les conditions énumérées à l'article 7.5.

Mode de sollicitation et ouverture des *soumissions*

11.6. À la suite d'un appel d'offres sur invitation, le *demandeur* sollicite uniquement un prix pour adjudger un contrat.

11.7. Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le *demandeur* ouvre les *soumissions* en présence d'un témoin, à un moment qui lui convient après la date et l'heure limites fixées pour la réception des *soumissions*.

L'ouverture des *soumissions* n'est pas publique et l'obligation de publier le résultat de l'ouverture des *soumissions* ne s'applique pas.

- 11.8. Dans le cas d'un *contrat d'architecture ou d'ingénierie* comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, le *demandeur* sollicite uniquement un prix. Le *demandeur* n'a pas à tenir un appel d'offres sur invitation.

Examen des *soumissions* et adjudication du *contrat*

- 11.9. Le *demandeur* procède à l'examen des *soumissions* reçues à l'issue d'un appel d'offres sur invitation en vérifiant l'admissibilité des *soumissionnaires* et la conformité de leur *soumission*.

S'il rejette une *soumission* parce que le *soumissionnaire* n'est pas admissible ou que cette *soumission* est non conforme, il en informe le *soumissionnaire* en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard quinze (15) jours après l'adjudication du *contrat*.

- 11.10. Le *demandeur* adjuge le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'il y a égalité des résultats, à la suite de l'appel d'offres sur invitation, le *contrat* est adjugé par tirage au sort.

- 11.11. Le *demandeur* adjuge le *contrat* en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les *documents d'appel d'offres* et selon le prix soumis.

Le *demandeur* peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au *contrat* peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* conforme;
- b) le *soumissionnaire* a consenti un nouveau prix;
- c) il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les *documents d'appel d'offres* ou à la *soumission* dans le cadre de cette négociation.

Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité

- 11.12. Malgré la clause 11.6, un *demandeur* peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une *soumission* pour l'adjudication d'un *contrat d'approvisionnement* ou de *services de nature technique* ou de *services professionnels*; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le *demandeur* doit prévoir dans les *documents d'appel d'offres* les règles d'évaluation de la qualité des *soumissions*, incluant les critères d'évaluation retenus et, aux fins de l'application de l'article 14 ou 15, leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application de la clause 11.17. En plus des cas prévus à la clause 11.5, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une *soumission*.

- 11.13. Le *demandeur* évalue la qualité des *soumissions* conformément aux dispositions de l'article 14 ou 15, selon le cas.
- 11.14. Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 14 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix le plus bas.
- 11.15. Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le *demandeur* doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'article 15 et adjuger le *contrat* au *soumissionnaire* qui a soumis le prix ajusté le plus bas.
- 11.16. Les *soumissions* sont évaluées par un *comité de sélection* constitué à cette fin par le *demandeur*. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.
- 11.17. Pour l'application de la clause 11.11 à l'égard d'un *contrat* adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de cette clause est qu'un seul *soumissionnaire* a présenté une *soumission* acceptable.
- 11.18. Le *demandeur* informe chaque *soumissionnaire* du résultat de l'évaluation de la qualité de sa *soumission* conformément à la clause 8.14.

12. Principes régissant les modifications apportées au contrat

- 12.1. Un *contrat* peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

- 12.2.** Le caractère accessoire des modifications s'évalue par rapport à l'ensemble du *contrat*, en considérant les circonstances particulières de chaque dossier. Une modification accessoire au *contrat* ne pourrait pas faire l'objet d'un *contrat* indépendant et n'aurait pas de raison d'être, n'eût été le *contrat* initial.
- 12.3.** Les modifications au *contrat* ne doivent pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des autres *soumissionnaires* qui n'auraient pas eu l'occasion de présenter une *soumission* pour des travaux substantiellement différents de ceux indiqués dans l'appel d'offres. Conséquemment, les modifications envisagées ne doivent pas entraîner les effets suivants :
- a) changer la nature même du *contrat* initial sur lequel les parties se sont entendues;
 - b) avoir une incidence importante sur le prix du *contrat*;
 - c) changer de façon considérable l'économie du marché ou ses conditions essentielles;
 - d) remettre en cause les principes de gestion contractuelle.

13. Fonctionnement d'un comité de sélection

- 13.1.** La qualité des *soumissions* est évaluée par un *comité de sélection* constitué à cette fin par le *demandeur*. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.
- 13.2.** Dans le but de favoriser l'uniformité de l'évaluation de la qualité des *soumissions* concernant l'adjudication d'un *contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction* comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils d'appel d'offres prévus à l'annexe 1, le *demandeur* doit appliquer les modalités suivantes liées au fonctionnement d'un *comité de sélection* :
- a) le *comité de sélection* doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
 - b) le *comité de sélection* doit être composé d'un secrétaire chargé de coordonner les activités du comité et d'un minimum de trois (3) membres dont au moins un (1) doit être externe au *demandeur* concerné par l'appel d'offres;
 - c) le dirigeant du *demandeur* doit désigner un (1) représentant pour agir en son nom à titre de secrétaire de *comité de sélection*;
 - d) le secrétaire de *comité de sélection* est responsable de la procédure d'évaluation de la qualité par le comité;
 - e) le dirigeant du *demandeur* ou son représentant désigné nomme les membres d'un *comité de sélection*;
 - f) chaque membre du *comité de sélection* a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des *soumissions* conformes reçues avant l'évaluation par le *comité de sélection*.

14. Évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

- 14.1.** La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de quatre (4) critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
- 14.2.** Le *demandeur* doit préciser dans les *documents d'appel d'offres*, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
- 14.3.** Une *soumission* acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une *soumission* qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

15. Évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

- 15.1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de quatre (4) critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
- 15.2. Le *demandeur* doit préciser dans les *documents d'appel d'offres*, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
- 15.3. Chaque critère retenu dans la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du *contrat*. Le poids d'un critère ne peut pas être inférieur à cinq pour cent (5 %) et ne peut pas être supérieur à quarante pour cent (40 %), le poids total de chacun des critères devant obligatoirement être égal à cent pour cent (100 %).
- 15.4. Chaque critère est évalué sur une échelle de zéro à cent (0 à 100) points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à soixante-dix (70) points.
- 15.5. Un minimum de soixante-dix (70) points peut être exigé, à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une *soumission* qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
- 15.6. La note finale pour la qualité d'une *soumission* est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
- 15.7. Une *soumission* acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins soixante-dix (70) points.
- 15.8. Le prix de chaque *soumission* acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime, en pourcentage, ce que le *demandeur* est prêt à payer de plus pour passer d'une *soumission* de soixante-dix (70) points à une *soumission* de cent (100) points, et ce, sur l'ensemble des critères.

Le *demandeur* détermine, dans les *documents d'appel d'offres*, la valeur du paramètre K, laquelle ne peut pas être inférieure à quinze pour cent (15 %) ni excéder trente pour cent (30 %).

La valeur du paramètre K est obligatoirement de quinze pour cent (15 %) pour un *contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels*.

16. Publication d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public

- 16.1. À la suite d'un appel d'offres public, le *demandeur* publie dans le *SEAO*, dans les quinze (15) jours suivant la conclusion du *contrat*, la description initiale du *contrat*. Cette description contient au moins les renseignements suivants :
- a) le nom de l'*adjudicataire*;

- b) la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du *contrat*,
- c) la date de conclusion du *contrat*,
- d) l'un des renseignements suivants, selon le cas :
 - le montant du *contrat*,
 - lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du *contrat* en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire.

ANNEXE 1 - MODES DE SOLLICITATION DES CONTRATS

Type de contrat	Valeur du contrat ¹	Mode d'adjudication
Approvisionnement, services de nature technique, services professionnels et travaux de construction	Moins de 30 300 \$	Gré à gré
	De 30 300 \$ à 121 199 \$	Appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de trois (3) <i>soumissionnaires</i>
	121 200 \$ et plus	Appel d'offres public sur le <i>SEAO</i>
Ingénieurs et architectes (tarifs décrétés)	Moins de 121 200 \$	Gré à gré
	121 200 \$ et plus	Appel d'offres public sur le <i>SEAO</i>

1. Valeur du *contrat* sans les taxes.

MODES D'ADJUDICATION DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Secteur d'activité	Mode d'adjudication			
	Prix seulement	Qualité et prix	Rapport qualité-prix	Qualité seulement
Approvisionnement	Mode principal	Possible	Possible	Sans objet
Services de nature technique	Mode principal	Possible	Possible	Sans objet
Services professionnels	Mode principal (en appel d'offres sur invitation)	Mode principal (en appel d'offres public)	Mode principal (en appel d'offres public)	Sans objet
Ingénieurs et architectes (tarifs décrétés)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Mode principal
Travaux de construction	Mode principal	Possible	Possible, pour un contrat mixte de services professionnels et de travaux de construction	Sans objet

MODES D'ADJUDICATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Secteur d'activité	Mode d'adjudication			
	Prix seulement	Qualité et prix	Rapport qualité-prix	Qualité seulement
Approvisionnement, services de nature technique, services professionnels, ingénieurs et architectes et travaux de construction	Mode principal	Sans objet	Sans objet	Sans objet

ANNEXE 2 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Travaux de construction

1. La _____(Nom de la CAUTION)_____, dont l'établissement principal est situé à _____(Adresse de la CAUTION)_____, ici représentée par _____(Nom et titre)_____, dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20____ à _____(identification de l'ORGANISME PUBLIC)_____, ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, par _____(Nom de l'ENTREPRENEUR)_____, dont l'établissement principal est situé à _____(Adresse de l'ENTREPRENEUR)_____, ici représenté par _____(Nom et titre)_____, dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour _____(Description de l'ouvrage et l'endroit)_____

se porte caution de l'ENTREPRENEUR envers l'ORGANISME PUBLIC, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'ORGANISME PUBLIC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, sa responsabilité étant limitée, comme prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

- à _____ pour cent du prix de la soumission (_____ %)

ou

- au montant forfaitaire déterminé par l'ORGANISME PUBLIC

dollars

(_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des *soumissions* ou de tout autre délai convenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____ le _____ jour de _____ 20 _____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Travaux de construction

1. La _____ (Nom de la CAUTION) _____, dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de la CAUTION) _____, ici représentée par _____ (Nom et titre) _____, dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par _____ (identification de l'ORGANISME PUBLIC) _____, ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour _____ (Description de l'ouvrage et l'endroit) _____ et au nom de _____ (Nom de l'ENTREPRENEUR) _____, dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) _____, ici représenté par _____ (Nom et titre) _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'ORGANISME PUBLIC à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

(_____ \$).

2. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande, conformément à l'article 2345 du *Code civil du Québec*, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC, à défaut de quoi l'ORGANISME PUBLIC peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'ORGANISME PUBLIC à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil du Québec*.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____ le _____ jour de _____ 20 _____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 4 - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Travaux de construction

1. La _____ (Nom de la CAUTION) _____, dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de la CAUTION) _____, ici représentée par _____ (Nom et titre) _____, dûment autorisée, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par _____ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) _____, ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour _____ (Description de l'ouvrage et l'endroit) _____ et au nom de _____ (Nom de l'ENTREPRENEUR) _____, dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) _____, ici représenté par _____ (Nom et titre) _____, dûment autorisée, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

(_____ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil du Québec*, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant et l'ORGANISME PUBLIC concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____ le _____ jour de _____ 20 _____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

